

de connaître leur affectation précise à l'exécution du Projet, d'enregistrer au fur et à mesure ladite exécution du Projet (y compris ce qu'elle coûtera) et de faire connaître selon des méthodes comptables sûres et uniformes l'activité et l'état financier de l'organisme ou des organismes du Pakistan chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie; le Pakistan accordera aux représentants de l'Administratrice les facilités nécessaires pour qu'ils puissent inspecter le Projet, les biens employés ou acquis pour le Projet, et tous dossiers et autres pièces pertinentes; le Pakistan fournira à l'Administratrice tous renseignements qu'elle sera fondée à demander au sujet de l'emploi des sommes déboursées par le Fonds, du Projet, ainsi que de l'activité et de l'état financier de l'organisme ou des organismes du Pakistan chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

SECTION 7.04. a) Le Pakistan et l'Administratrice collaboreront sans réserve l'un avec l'autre afin de veiller à ce que les buts du présent Accord soient atteints. Ils se fourniront réciproquement à cette fin tous les renseignements que l'un ou l'autre sera fondé de demander quant à la situation générale du Projet.

b) Le Pakistan et l'Administratrice procéderont de temps à autre à des échanges de vues, par l'intermédiaire de leurs représentants, au sujet des questions se rapportant aux buts du présent Accord. Le Pakistan fera connaître aussitôt à l'Administratrice tout état de choses nuisant ou menaçant de nuire à l'accomplissement des buts du présent Accord, et l'Administratrice adressera à ce sujet un rapport à chacune des autres Parties au présent Accord.

SECTION 7.05. Le Pakistan pourra, de temps à autre, sans s'écarter de ce à quoi le présent Accord oblige le Gouvernement central du Pakistan, charger un organisme ou des organismes d'État de remplir au nom du Gouvernement central telles fonctions relatives à l'exécution du présent Accord qu'il plaira au Gouvernement central.

#### ARTICLE VIII

##### *L'Administratrice*

SECTION 8.01. L'Administratrice enverra à chacune des Parties, dans les 30 jours après le 31 décembre 1960 et après le 30 juin et le 31 décembre de chaque année subséquente, un rapport exposant de la façon qui conviendra les recettes, déboursés et soldes du Fonds, les progrès accomplis par celui-ci et toutes autres questions se rapportant au Fonds, au Projet et au présent Accord. L'Administratrice, de temps à autre, consultera les Parties au sujet de la forme et du contenu de ces rapports.

SECTION 8.02. L'Administratrice pourra placer les sommes figurant au Fonds, en attendant qu'elles soient déboursées, en achetant des valeurs à court terme selon qu'elle jugera bon. Cette disposition s'appliquera au premier titre à la Réserve spéciale. L'Administratrice, toutefois, sera autorisée à placer à court terme toute somme provenant des contributeurs et qui sera en excédent de ses besoins immédiats, étant entendu que l'Administratrice fera tout ce qu'il sera raisonnablement possible de faire aux termes de l'article III du présent Accord afin d'éviter qu'il ne se constitue dans le Fonds des soldes excédant les montants nécessaires pour permettre d'effectuer les déboursés requis pour l'exécution du Projet. Sous réserve des dispositions de la section 4.03, le revenu desdits placements sera incorporé aux avoirs du Fonds.

SECTION 8.03. Lorsqu'il sera nécessaire, pour les fins du présent Accord, d'évaluer une devise par rapport à une autre devise, l'Administratrice en déterminera la valeur aussi raisonnablement qu'il sera possible, par les méthodes habituelles de la Banque.